

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.166 du 31 août 2010

A. 161.489/XIII-3699

En cause : **la Société anonyme IMMO-SAMBRE,**

ayant élu domicile chez
Mes Yves DELACROIX et
Bernard DELTOUR, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2005 par la société anonyme IMMO-SAMBRE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 31 janvier 2005 par lequel le recours introduit le 18 novembre 2004, dans les formes et délais réglementaires, par la requérante, contre la décision tacite, suite à l'absence de rapport de synthèse conjoint et l'absence de décision de l'autorité compétente en première instance, lui refusant un permis unique visant la construction et l'exploitation d'un complexe de bureaux, d'un hôtel ***** et d'un parking de 450 emplacements à l'aéropole de Charleroi, à l'angle de la rue Lindberg à Gosselies (Charleroi) et de l'avenue Mermoz à Fleurus, est déclaré recevable mais non fondé en raison de quoi le permis sollicité est refusé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 11 juin 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 juin 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 avril 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un août deux mille dix par :

M. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

M. DAOUT.